

ARRETE MUNICIPAL N°A2020/430
RELATIF A L'ARRET ET AU
STATIONNEMENT SUR LES ESPACES
VERTS DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles : L2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-1, R610-5

Vu le Code de la Route, notamment ses articles : R417-9 et suivants R410-10, R417-11, R417-12 et R417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles : L111-1 L116-1, L116-2 et R116-2 ;

Considérant que les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

Considérant qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de la ville et, plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitant

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênant sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

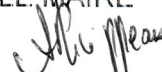
Article 2 : Seuls seront tolérés à s'arrêter et à ce stationner sur les espaces précisés à article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques en cas d'urgence ou d'obligation.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à COURSEULLES S/MER, le **1^{er} SEP 2020**

LE MAIRE



Anne-Marie PHILIPPEAUX